

12 décembre 1967

JBG
APRET N° 50

Pourvoi N° 6-67

MATHIEU Adrien
c/
RANDRANA & cts

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi douze décembre mil neuf cent soixante-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre BARRAIL et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de MATHIEU Adrien, agissant en-qualités de représentant de l'Association pour la mise en valeur du marais d'ANKALANKALANA" (A.M.V.M.A.) domicilié à Ambodivandrika, canton d'Ilaka, sous-préfecture de Vatomandry, - enregistré au Greffe de la Cour Suprême le 18 février 1967 - contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 7 décembre 1966, qui l'a débouté de ses demandes tendant à mettre fin à diverses voies de fait imputées aux neuf défendeurs sur les terrains mis en valeur par l'A.M.V.M.A., et à condamner lesdits défendeurs solidairement au paiement de 45.000 FMG à titre de dommages-intérêts;

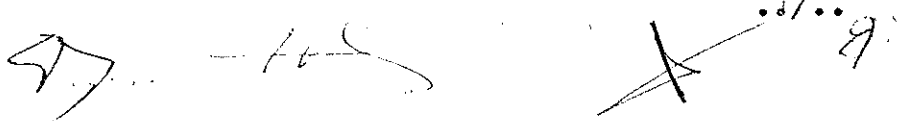
Vu le mémoire produit par le demandeur;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation de l'article 123 de la loi n° 66-003 du 2 Juillet 1966 portant théorie générale des obligations, en ce que l'arrêt attaqué a refusé toute force exécutoire à des conventions légalement formées entre les signataires des deux actes qualifiés "DINAM-POKONOLONA";

Vu l'article 1134 du Code Civil, applicable avant la mise en vigueur de l'article 123 susvisé, ensemble l'article 1456 du même Code; les articles 15 de l'Ordonnance n° 62.004 du 24 juillet 1962 et 3 de l'Ordonnance n° 60-175 du 3 octobre 1960;

Attendu que le 19 avril 1961, 422 habitants de divers villages de la sous-préfecture de Vatomandry se sont présentés devant le chef de canton de ILAKA et ont fait transcrire sur les registres publics une convention par laquelle ils décidaient de s'associer à l'effet d'assécher et aménager en rizières le marais d'ANKALANKALANA mis pour partie sur le canton d'ILAKA et pour partie sur le canton de TSIVANGIANA;

Qu'aux termes de cette convention les signataires se sont engagés à contribuer à l'achèvement des travaux



soit par leur industrie personnelle, soit par le versement de cotisations, et le remboursement de frais divers; qu'ils ont stipulé pour eux-mêmes qu'en fin d'aménagement, les terres cultivables seraient "partagées par parts égales entre les membres restés fidèles jusqu'à la fin";

Qu'ils ont prévu à l'article VIII de la convention que celle-ci avait pour effet de créer "une Association" et ont désigné le sieur MATHIEU comme président de celle-ci, avec pouvoir de la représenter en justice;

Attendu que par une deuxième convention transcrite sur les mêmes registres le 14 mai 1962, plusieurs centaines d'autres cultivateurs ont déclaré adhérer volontairement à l'association susvisée;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré que les deux conventions précitées, qualifiées "DINAM-POKONOLONA" par le chef de canton qui les a reçues, n'étaient pas susceptibles d'exécution forcée, faute d'approbation par arrêté du Chef de Province, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 60-175 du 3 octobre 1960, et a, en conséquence, débouté MATHIEU de ses diverses demandes tendant à en faire respecter les clauses;

Attendu qu'il appartient aux juges de restituer à un acte juridique sa véritable nature sans s'arrêter aux qualifications adoptées par les rédacteurs;

Attendu que, bien que qualifiées "DINAM-POKONOLONA", les conventions signées par plusieurs centaines d'individus, agissant pour leur compte personnel en vue de créer une nouvelle personne morale dite "association" ne correspondent pas nécessairement aux délibérations des représentants de FOKONOLONA prévues par l'article 13 de l'ordonnance n° 62-004 du 24 juillet 1962 et par l'article 3 de l'ordonnance n° 60-175 du 3 octobre 1960;

Attendu qu'en présence des conclusions régulièrement déposées par MATHIEU es-qualités le 18 octobre 1966, il appartenait aux juges du fond de rechercher si les conventions litigieuses ne pouvaient pas correspondre à un contrat civil de droit commun, tel que le contrat de société prévu par l'article 1842 du Code Civil ou tout autre contrat innomé;

Attendu qu'en se bornant à déclarer que les conventions litigieuses ne remplissaient pas les conditions prévues par l'ordonnance susvisée du 24 juillet 1962 sans en rechercher la véritable nature ainsi que l'y invitait le demandeur dans ses conclusions d'appel régulièrement produites, l'arrêt attaqué s'expose à la cassation à la fois pour manque de base légale et défaut de motifs;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens produits,

Casse et annule l'arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 7 décembre 1966;

renvoie la cause et les parties devant la même Cour
mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne les défendeurs aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi quatorze
novembre mil neuf cent soixante-sept,

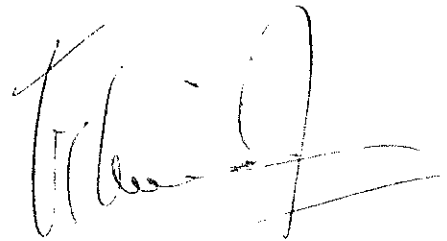
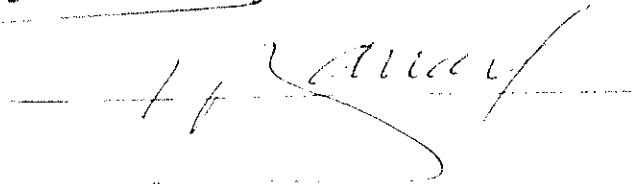
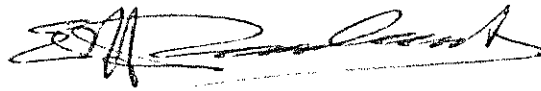
Lu à l'audience publique du mardi douze décembre
mil neuf cent soixante-sept,

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Prési-
dent, Président,

M. le Président BARRAIL, MM. les Conseillers
BOURGAREL, RATSISALCZAFY, RANDRIANARIVELO, Membres,

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et Me RAZAKA-
MIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le
Président, le Président-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Bud. n° 1830/1

2100
400
2700

visé pour timbre

Quatre mille 18 362 et 1/4
quatre cents francs.

